

La saisie et mise en dépôt des animaux de rente¹

La saisie ou mise en dépôt des animaux de rente (et au-delà de tout animal domestique apprivoisé ou tenu en captivité) peut se trouver justifiée dans deux hypothèses :

- L'animal est errant et, ce faisant, potentiellement dangereux ;
- L'animal est victime de mauvais traitements.

N.B. : Les textes visés sont reproduits in extenso en annexe. Les alinéas concernés apparaissent en rouge.

I. L'animal errant

Deux textes du code rural trouvent à s'appliquer et découlent du principe général selon lequel « il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés et captifs » (article L. 211-19-1 code rural) :

A - L'article L. 211-20 du code rural

C'est l'hypothèse où l'animal divague mais ne présente pas de danger particulier pour la sécurité des hommes ou des autres animaux. Le texte envisage plutôt les dégâts qu'il est susceptible de causer et donc la responsabilité de son détenteur.

Tout propriétaire d'un terrain sur lequel divague un animal a le droit de le faire saisir et conduire au lieu de dépôt désigné par le maire.

Problème : le maire désigne rarement un lieu de dépôt pour des animaux de rente. Bien souvent l'arrêté municipal sera pris « sur le coup », en fonction des circonstances. Le lieu de dépôt sera généralement une étable ou un pré appartenant à la commune ou à un agriculteur.

L'animal mis ainsi en dépôt peut être récupéré par son détenteur. L'identification des animaux de rente étant obligatoire, il est facile de le retrouver. Dans ce cas, si l'animal a causé des dommages, son détenteur sera responsable et devra indemniser les victimes (bris de clôture, récoltes piétinées,...) pour récupérer l'animal.

¹ Note rédigée par Frédéric FREUND, directeur de l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs)

Si le détenteur ne récupère pas l'animal, le texte le considère alors comme abandonné. Le texte ne précise pas de délai contrairement aux chiens et chats (8 jours ouvrés). En fait, c'est le maire qui, lorsqu'il avise le détenteur ou propriétaire de l'animal que celui-ci se trouve en dépôt, doit lui indiquer le délai dans lequel il devra récupérer son animal : à l'expiration du délai, l'animal sera réputé abandonné.

Si tel est le cas, le maire peut au choix :

Faire vendre l'animal par ordonnance judiciaire (le produit de la vente servant à indemniser les victimes des dégâts causés) ;

Céder l'animal à une association de protection animale ;

Faire procéder à l'euthanasie l'animal : solution qui sera retenue si l'animal de rente n'est pas identifié.

B - L'article L. 211-11 du code rural

C'est l'hypothèse où l'animal divague et cause un danger pour l'homme ou les animaux. Contrairement à ce que certains avancent, ce texte ne concerne pas spécifiquement les chiens dangereux mais tous les animaux « susceptibles de présenter un danger pour les personnes et les animaux ».

Un taureau qui est dans un pré non ou insuffisamment clôturé et qui risque ainsi de se retrouver sur une voie de circulation présente incontestablement un danger potentiel.

La responsabilité du maire pouvant être mise en œuvre (sécurité de la voie publique), le texte (le I.) prévoit donc la possibilité de mettre l'animal potentiellement dangereux en dépôt si son détenteur ne prend pas toutes les mesures visant à faire cesser le danger. Concrètement le maire dira à son administré : « tu clôtures rapidement ton pré ou tu attaches ton taureau, sinon je le fais saisir et mettre en dépôt à tes frais. »

Si l'animal est ainsi saisi parce que le détenteur n'obtempère pas à l'injonction municipale, il est gardé 8 jours francs en dépôt. A l'issue de ce délai, si le détenteur n'a toujours pas pris les mesures demandées, le maire peut : faire procéder soit à l'euthanasie de l'animal, soit le céder à une association de protection animale.

Mais le texte vise aussi l'hypothèse (c'est le II.) où l'animal n'est pas simplement potentiellement dangereux mais où il est réellement et concrètement dangereux. Ce

sera le cas du taureau qui se trouve sur la route départementale et non plus seulement dans son pré avec le risque d'en sortir.

Dans ce cas, puisqu'il y a urgence, le maire peut faire saisir sans délai l'animal afin de le mettre en dépôt. S'il s'avère que l'animal est très dangereux (taureau furieux), le maire peut faire procéder à son euthanasie dans les 48h après avis vétérinaire. Mais cela suppose que l'animal a pu être attrapé et mis en dépôt. Parfois, il arrive que l'animal ne puisse être attrapé et se dirige vers une ville ou une autoroute par exemple. Le risque d'accident et de blessures humaines étant avéré, le maire peut faire abattre sur le champ l'animal par un garde chasse ou lieutenant de louveterie (c'est l'abattage hors abattoir d'un animal de rente, autorisé par l'article R. 214-78 du code rural pour les animaux dangereux).

II. L'animal maltraité

C'est l'hypothèse où l'animal est trouvé malade, blessé et non soigné ; ou encore de l'animal privé d'abreuvement, de nourriture ; ou encore de l'animal détenu dans de très mauvaises conditions.

Ces éléments permettent d'envisager une mort rapide de l'animal si aucune décision n'est prise pour y mettre un terme.

Dans ce cas, deux procédures de retrait de l'animal sont envisageables : la procédure judiciaire et la procédure administrative.

A – Procédure judiciaire

Elle débute généralement par une phase administrative : un PV dressé par la DSV : c'est l'hypothèse visée par l'article L. 214-23, paragraphe IV.

L'animal est retiré à son détenteur et mis en dépôt ou placé auprès d'une association de protection animale. A notre connaissance, c'est toujours la deuxième solution qui s'applique car l'animal retiré doit être pris en charge, soigné et surveillé : il ne suffit pas de le mettre dans un lieu de dépôt.

Donc toute la charge financière de la mesure repose sur l'association de protection animale (frais de transport, de soins, de nourriture : pension chez un éleveur). Afin que ces frais soient supportés par le détenteur défaillant, l'OABA a obtenu une modification de l'article L. 214-23 IV qui renvoie désormais à l'article 99-1 CPP.

Le PV DSV est transmis au parquet dans les 3 jours et c'est le parquet qui prend une mesure judiciaire de retrait des animaux : Cf. le premier alinéa de l'article 99-1 CPP.

En principe, le parquet avalise la mesure prise par la DSV. Dans ce cas, tous les frais sont supportés par le propriétaire des animaux (Cf. dernier alinéa) et l'association en fait la demande devant le tribunal en se constituant partie civile et être ainsi remboursée (sur factures).

Si par extraordinaire le parquet n'avalise pas le retrait DSV, les animaux doivent alors être restitués mais l'association est déchargée rapidement des animaux et ses frais réduits au minimum !

Cette procédure judiciaire est suivie pour des dossiers importants où les animaux sont dans un état sanitaire déplorable et où une mortalité importante a déjà été relevée sur l'exploitation. Il est vrai que les agents DSV ne peuvent prononcer le retrait des animaux qu'en cas d'urgence.

En réalité, la DSV est confrontée à une alternative : soit trouver une association qui accepte de prendre en charge les animaux afin qu'ils puissent se « retaper » et être ainsi sauvés, soit attendre que les animaux soient mourants pour les euthanasier les uns après les autres...

B – Procédure administrative

C'est la procédure visée par l'article R. 214-17 dernier alinéa du code rural.

Il s'agit de l'hypothèse où les animaux sont gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique. Dans ce cas, la DSV peut prendre « les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum » : cette notion vise principalement l'euthanasie pour les animaux les plus mal en point.

Pour les autres, la DSV peut envisager de faire livrer de la nourriture, de faire venir un vétérinaire pour soigner les animaux malades,...

Ces mesures peuvent éventuellement nécessiter un retrait des animaux. Soit la DSV a un point de chute (lieu de dépôt : ferme voisine par exemple) et une ligne budgétaire, soit elle n'en dispose pas et dans ce cas doit faire appel à une association de protection animale.

Cette dernière devra alors déposer une plainte contre le propriétaire des animaux et se faire rembourser ses frais au tribunal. Le dernier alinéa précise en effet que les frais sont à la charge du propriétaire des animaux.

ANNEXE

La saisie des animaux dangereux et errants

Article L. 211-11 code rural

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 45 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 25 I 1° Journal Officiel du 7 mars 2007)

I. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. - **En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.**

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III. - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L211-19-1 code rural

(inséré par Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 art. 1 Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L. 211-20 code rural

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 art. 2 Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en oeuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

La saisie des animaux maltraités ou en souffrances

Article L. 214-23 code rural

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 art. 4 Journal Officiel du 6 octobre 2006)

I. - Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18 et L. 215-10 à L. 215-14 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 :

1° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article L. 236-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire ;

3° Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger ;

4° Peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

II. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-18 et L. 215-10 à L. 215-14 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

III. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

IV. - Si, au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les placer dans un lieu de dépôt qu'ils désignent à cet effet ou les confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue au premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale. Il en est fait mention au procès-verbal.

V. - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article L. 236-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange.

Article 99-1 code de procédure pénale

(Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 art. 9 Journal Officiel du 7 janvier 1999)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 art. 5 Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

Article R. 214-17 code rural

(Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 9 novembre 2001)

(inséré par Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 2, annexe Journal Officiel du 7 août 2003)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.